



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) (AMBES SECTEUR NORD)

***Établissements
DPA, AKZO NOBEL, COBOGAL***

***Communes d'Ambès, de Macau,
de Bayon sur Gironde, de Saint Seurin de
Bourg***

(PIECE 2) – REGLEMENT

Annexe 1 : Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide de 20 à 200 mbar

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des objectifs de performance (dispositions constructives des projets nouveaux et travaux de protection des logements existants)

Version soumise aux POA

novembre 2017

Préfecture de la Gironde

Table des matières

TITRE I. PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article I.1 - Champ d'application.....	3
Article I.2 - Objectifs du PPRT.....	3
Article I.3 - Effets du PPRT – Servitudes d'utilité publique.....	3
Article I.4 – Modification, révision et abrogation du PPRT.....	4
Article I.5 – Portée du règlement.....	4
Article I.6 - Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate-forme.....	5
Article I.7 - Voies et délais de recours contre le PPRT.....	6
TITRE II : Réglementation des projets (projets nouveaux, modification ou extension des biens et activités existants).....	6
Chapitre II.1– Définitions des zones.....	6
Chapitre II.2– Dispositions applicables en zone « R ».....	9
Article II.2.1 – Règles d'urbanisme.....	9
Article II.2.2 - Règles de construction.....	11
Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone « r ».....	12
Article II.3.1 – Règles d'urbanisme.....	12
Article II.3.2 - Règles de construction.....	13
Chapitre II.4– Dispositions applicables en zone « B ».....	15
Article II.4.1 – Règles d'urbanisme.....	15
Article II.4.2 – Règles de construction.....	16
Chapitre II.5 – Dispositions applicables en zone « b ».....	17
Article II.5.1 – Règles d'urbanisme.....	17
Article II.5.2 – Règles de construction.....	17
Chapitre II.6 – Dispositions applicables en zone Grise « G ».....	19
Article II.6.1 – Règles d'urbanisme.....	19
Article II.6.2 - Conditions générales d'utilisation, d'exploitation et de construction.....	19
TITRE III - Mesures de protection de la population.....	19
Article III.1.1 Routes.....	19
Article III.2.2 Transport de Matières Dangereuses (TMD).....	20
Article III.2.3 Transports collectifs.....	20
Article III.2.4 Modes de déplacement doux.....	20
TITRE IV- Mesures foncières.....	20
Chapitre IV.1 – Les secteurs d’instauration du droit de délaissement.....	20
Chapitre IV.2 – Les secteurs d’expropriation pour cause d’utilité publique.....	21
Chapitre IV.3 – Le droit de préemption.....	22
Définitions.....	23
Annexe 1 : Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide de 20 à 200 mbar.....	26
Annexe 2 : Tableau récapitulatif des objectifs de performance (dispositions constructives des projets nouveaux et travaux de protection des logements existants).....	27

TITRE I. PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements DPA (dépôt de liquides inflammables), AKZO NOBEL (fabrication de produits chimiques pour l'industrie papetière) et COBOGAL (dépôt de gaz inflammables et centre emplisseur) s'applique sur le territoire des communes d'Ambès, de Macau, de Bayon sur Gironde et de Saint Seurin de Bourq aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint.

En application des articles L 515-16-2 à L 515-24 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques, dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de protéger, si possible, les personnes des risques résiduels (après réduction des risques à la source) induits par les sites industriels classés Seveso Seuil Haut voisins.

Cet outil permet, d'une part, d'agir par des mesures foncières sur l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, d'interdire ou de limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection des populations relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites .

Article I.3 - Effets du PPRT – Servitudes d'utilité publique

En application des dispositions de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, et conformément aux dispositions des articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme, le PPRT approuvé doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent PPRT.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Les infractions aux prescriptions du présent PPRT (non-respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation), concernant les constructions nouvelles, les extensions, ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques, sont punies des peines prévues

par l'article L.515-24 du code de l'environnement.

Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique déjà existantes ainsi que les servitudes ayant d'autres origines, notamment les éventuelles servitudes instituées au titre de l'article R 555-30 du code de l'environnement.

Article I.4 – Modification, révision et abrogation du PPRT

Conformément aux dispositions de l'article L 515-22-1 du code de l'environnement, le PPRT peut être modifié, révisé ou abrogé.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R.515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par les établissements à l'origine du PPRT.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R.515-48 du code de l'environnement, notamment en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article I.5 – Portée du règlement

En application des dispositions des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toute construction et installations destinés à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements mentionnés à l'article I.1 du présent règlement, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires et propriétaires;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Dans le cas de travaux, leur mise en œuvre ne s'impose que pour les biens à usage d'habitation, dans la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date. La loi du 30 juillet 2003 rend éligible au crédit d'impôt sous certaines conditions, les travaux prescrits par le PPRT et effectués par les particuliers sur des bâtiments d'habitation ;
- des mesures foncières (droit de préemption, droit de délaissement).

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « rave party », cirque, spectacle de plein air...) commerciale ou autre, sur un terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du maire, ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le présent PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du présent PPRT.

Article I.6 - Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate-forme

Il peut être constitué sur le périmètre du présent plan une plate-forme économique, au sens de la circulaire du 25 juin 2013, permettant l'implantation et le développement d'activités industrielles de cette zone en mettant en avant la culture commune du risque comme premier principe de protection des personnes.

La plate-forme économique devra être constituée des établissements à l'origine des risques (AKZO Nobel Pulp and Chemical performances, DPA et COBOGAL), auxquels peuvent s'ajouter :

- les activités industrielles relevant des mêmes secteurs industriels (à savoir les secteurs de la chimie et de l'énergie) que ceux des établissements classés Seveso seuil haut à l'origine du risque ;
- les activités présentant un lien technique direct (partage d'équipements, d'utilités ou de services, ou d'un échange de matières premières ou de matières de process) avec les entreprises précitées ou les établissements classés Seveso seuil haut à l'origine du risque .

Une entreprise est dite adhérente à la plate-forme si elle signe un engagement juridique la liant aux autres entreprises adhérentes, reconnu par le préfet, et prévoyant, pour la durée de l'exploitation des installations, la participation à une structure de pilotage et de gouvernance collective entre toutes les entreprises adhérentes, qui se réunit au moins fois par an. L'engagement juridique prévoit également l'obligation de participer aux opérations collectives de sécurité suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information ;
- la coordination HSE (hygiène, sécurité, environnement) des exploitants, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures ;
- la coordination des moyens de secours voire leur mutualisation ;
- la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers, ou d'une nouvelle version d'un plan d'urgence à l'administration, ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités, et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un an) ;
- l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités, et leur formation aux mesures de protection à prendre.

L'engagement juridique prévoit également le respect des modalités suivantes définies dans le règlement de la structure de gouvernance collective :

- les modalités de résolution des conflits et les compensations permettant de garantir la sécurité de tous les intervenants si une des entreprises fait défaut à ses engagements ;
- les modalités d'intégration de nouveaux adhérents (nouvelle installation ou changement d'exploitant d'une installation existante) ;
- les modalités de révisions du règlement de la structure de gouvernance collective qui prévoit notamment la consultation du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) sur les dispositions de coordination.

Article I.7 - Voies et délais de recours contre le PPRT

L'arrêté préfectoral approuvant le PPRT peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de sa publication. Le requérant peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le ministre en charge des PPRT d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT.

TITRE II : Réglementation des projets (projets nouveaux, modification ou extension des biens et activités existants)

Chapitre II.1– Définitions des zones

Conformément aux dispositions de l'article R.515-16-2 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Ces dernières sont définies en fonction du type de phénomènes dangereux, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais également à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT.

Le périmètre du présent PPRT est ainsi découpé en 4 zones à risque : une Zone rouge « R », une zone rouge claire « r », une Zone bleue « B », une zone bleue claire « b », une zone grise « G ».

1. La zone R correspond aux secteurs du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau qualifié de très fort plus (TF+) à très fort (TF). Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Quelques aménagements limités sont toutefois possibles. Des mesures foncières (expropriation, délaissement) sont également possibles. La population exposée aux risques ne devra pas augmenter.

2. La zone r correspond aux secteurs du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau qualifié de fort plus (F+) à fort (F). Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Quelques aménagements limités sont toutefois possibles. Des mesures foncières (délaissement) sont également possibles. La population exposée aux risques ne devra pas augmenter.

3. La zone B correspond aux secteurs du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau qualifié de moyen plus (M+) à moyen (M). Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais est limité et soumis au respect de prescriptions. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles populations.

4. La zone b correspond aux secteurs du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau qualifié de moyen (M) à faible (Fai). Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais est limité et soumis au respect de prescriptions. Elle n'a pas vocation à accueillir d'établissement recevant du public difficilement évacuable.

5. La zone G, appelée zone grisée, correspond aux enceintes des sites clôturés des installations à l'origine des aléas technologiques, objet du présent PPRT. Elle est délimitée précisément sur la carte de zonage réglementaire.

Dans le cas présent du PPRT d'Ambès Nord, tous les phénomènes dangereux participant à la définition de l'aléa sont à cinétique rapide.

Afin de définir au plus juste les mesures de protection du bâti en fonction de la nature et de l'intensité du risque généré, chacune des 4 zones présentées ci-avant a fait l'objet d'un découpage en sous-zones. Ainsi :

La zone R est découpée en 4 « sous-zones à risque » (R1, R2, R3, et R4), présentant des intensités et/ou des effets différents, générant des mesures de protection du bâti adaptées aux risques comme suit :

- R1 comprend :
 - des effets thermiques dont le niveau maximal d'intensité est très grave
 - des effets de surpression dont le niveau maximal d'intensité est très grave
- R2 comprend :
 - des effets thermiques dont le niveau maximal d'intensité est significatif
 - des effets toxiques dont le niveau maximal d'intensité est très grave
 - des effets de surpression dont le niveau maximal d'intensité sont des effets indirects (blessures notamment par bris de vitre)
- R3 comprend :
 - des effets thermiques dont le niveau maximal d'intensité est très grave
 - des effets de surpression dont le niveau maximal d'intensité est très grave
- R4 comprend :
 - des effets thermiques dont le niveau maximal d'intensité est très grave
 - des effets de surpression dont le niveau maximal d'intensité sont des effets indirects (blessures notamment par bris de vitre)

Tableau synthétique de la zone R

	Thermique	Toxique	Surpression
R1	TF+ à TF		TF+ à Fai
R2	Fai	TF	Fai
R3	TF+ à F		TF+ à M
R4	TF à M		Fai

La zone r est découpée en 2 « sous-zones à risques » (r1 et r2), présentant des intensités et/ou des effets différents, générant des mesures de protection du bâti adaptées aux risques comme suit :

- r1 comprend :
 - des effets thermiques dont le niveau maximal d'intensité est très grave
 - des effets de surpression dont le niveau maximal d'intensité est grave
- r2 comprend :
 - des effets de surpression dont le niveau maximal d'intensité est très grave

Tableau synthétique de la zone r

	Thermique	Toxique	Surpression
r1	F+		M+ à Fai
r2			F+

La zone B est découpée en 2 « sous zones à risque » (B1 et B2), présentant des intensités et/ou des effets différents, générant des mesures de protection du bâti adaptées aux risques comme suit :

- B1 comprend :
 - des effets thermiques dont le niveau maximal d'intensité est grave
 - des effets de surpression dont le niveau maximal d'intensité sont des effets indirects (blessures notamment par bris de vitre)
- B2 comprend :
 - des effets thermiques dont le niveau maximal d'intensité est grave
 - des effets de surpression dont le niveau d'intensité varie jusqu'à grave

Tableau synthétique de la zone B

	Thermique	Toxique	Surpression
B1	M+		Fai
B2	M+ à Fai		M+ à Fai

La zone b est découpée en 2 « sous-zones à risques » (b1 et b2), présentant des intensités et/ou des effets différents, générant des mesures de protection du bâti adaptées aux risques comme suit :

- b1 comprend :
 - des effets thermiques dont le niveau maximal d'intensité est significatif
 - des effets de surpression dont le niveau maximal d'intensité sont des effets indirects (blessures notamment par bris de vitre)
- b2 comprend :
 - des effets de surpression dont le niveau maximal d'intensité sont des effets indirects

(blessures notamment par bris de vitre)

Tableau synthétique de la zone b

	Thermique	Toxique	Surpression
b1	Fai		Fai
b2			Fai

Chapitre II.2– Dispositions applicables en zone « R »

La zone R correspond aux secteurs du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau qualifié de très fort (TF).

Dans cette zone, le principe d'interdiction de construire prévaut. Quelques constructions ou aménagements limités sont possibles, sous conditions. Pour le bâti futur, des mesures de protection doivent être mises en œuvre.

Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions et la population exposée de manière permanente aux risques ne devra pas être augmentée.

La zone R fait l'objet d'un découpage en 4 « sous-zones à risque » (R1, R2, R3, et R4), présentant des intensités et/ou des effets différents, générant des mesures de protection du bâti adaptées aux risques.

	Thermique	Toxique	Surpression
R1	TF+ à TF		TF+ à Fai
R2	Fai	TF	Fai
R3	TF+ à F		TF+ à M
R4	TF à F		Fai

Article II.2.1 – Règles d'urbanisme

Article II.2.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Seules sont autorisées, sous réserve du respect **des règles de construction définies à l'article II.2.2.1**, les constructions, installations et infrastructures suivantes :

- la réalisation d'ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des activités ou industries déjà installées, sous réserve que ces derniers n'entraînent pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ;
- l'implantation nouvelle d'activités sans fréquentation permanente, sous réserve d'une étude préalable qui conclut à la compatibilité de l'activité avec son environnement (pas de risques supplémentaires ou d'effets dominos) et qui prévoit les dispositions organisationnelles et techniques minimales permettant aux personnels intervenant de manière ponctuelle d'être protégés au mieux ;

- en zone R2 sont autorisés les constructions, extensions et aménagements liés aux activités déjà installées à la date d’approbation du présent PPRT dès lors qu’ils n’entraînent pas d’augmentation de leur capacité d’accueil ;
- les équipements techniques non destinés à accueillir du public, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (pylônes, transformateurs, réservoirs d’eau, etc.), qui ne sauraient être implantés en d’autres lieux. Ces nouveaux équipements d’intérêt général seront réalisés sous réserve d’une nécessité technique impérative motivée par le maître d’ouvrage de l’opération ;
- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;
- les infrastructures de transport ferroviaire et routier, uniquement pour les fonctions de desserte des entreprises générant le risque ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;
- la mise en place de clôtures.

Sont par ailleurs autorisées les implantations d’activités d’une entreprise adhérente à la plate-forme telle que prévue à l’ Article I.6 - *Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate-forme* sous réserve que la conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent la protection des postes de travail permanents des opérateurs aux effets auxquels ils sont soumis. Les niveaux d’exposition sont déterminés, selon la zone R considérée, dans les conditions prévues à l’ Article II.2.2.1 - *Dispositions applicables aux nouvelles constructions autorisées*.

Article II.2.1.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux sur les biens et activités existants

Lorsqu’une construction est située en tout ou partie à l’intérieur de plusieurs sous-zones dont les types d’effets et leurs intensités diffèrent, les dispositions du présent article s’appliquent à l’intégralité de cette construction.

Seules sont autorisées, sous réserve du respect **des règles de construction définies à l’article II.2.2.1**, les constructions, installations et infrastructures suivantes :

- la réalisation d’ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des activités ou industries déjà installées, sous réserve que ces derniers n’entraînent pas d’augmentation de leur capacité d’accueil ;
- les extensions liées aux activités à l’origine des risques ;
- en zone R2 sont autorisés les constructions, extensions et aménagements liés aux activités déjà installées à la date d’approbation du présent PPRT sous réserve que ces derniers n’entraînent pas d’augmentation de leur capacité d’accueil ;
- les travaux d’entretien et de mise aux normes de bâtiments dans la mesure où ils n’entraînent pas une augmentation de la population existante ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire le risque technologique ;
- les travaux de démolition.

Sont également autorisées les extensions des activités d’une entreprise adhérente à la plate-forme sous réserve que la conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent la protection des postes de travail permanents des opérateurs aux effets auxquels ils sont soumis. Les niveaux d’exposition sont déterminés, selon la zone R considérée, dans les conditions prévues à l’ Article II.2.2.1 - *Dispositions applicables aux nouvelles constructions autorisées*.

Article II.2.2 - Règles de construction

Article II.2.2.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions autorisées

Les projets autorisés par le présent chapitre sont soumis au respect des dispositions constructives suivantes :

- **En zone R1 :**
Pour les projets autorisés dans la zone R1, une étude spécifique sera menée par le porteur de projet afin de définir les niveaux d'expositions atteints. Les constructions ayant vocation à accueillir des personnes devront ainsi être dimensionnées pour résister à l'aléa auxquelles elles sont soumises. (surpression, thermique continu, thermique transitoire).
- **En zone R2 :**
Pour les projets autorisés dans la zone R2, une étude spécifique sera menée par le porteur de projet afin de définir les niveaux d'expositions atteints (effet toxique). Les constructions ayant vocation à accueillir des personnes devront être équipées de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification avec objectif de performance déterminé par l'étude précitée. Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés.
- **En zone R3 :**
Pour les projets autorisés dans la zone R3, une étude spécifique sera menée par le porteur de projet afin de définir les niveaux d'expositions atteints. Les constructions ayant vocation à accueillir des personnes devront ainsi être dimensionnées pour résister à l'aléa auxquelles elles sont soumises. (Surpression, thermique continu, thermique transitoire).
- **En zone R4 :**
Pour les projets autorisés dans la zone R4, une étude spécifique sera menée par le porteur de projet afin de définir les niveaux d'expositions atteints. Les constructions ayant vocation à accueillir des personnes devront ainsi être dimensionnées pour résister à l'aléa auxquelles elles sont soumises. (Surpression, thermique continu, thermique transitoire).

Conformément aux dispositions de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage fournit dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude qualifié ou par l'architecte en charge du projet, certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet, au stade de sa conception. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle définie au chapitre II, les règles de construction définies à l'article II.2.2.1 peuvent être adaptées au projet et permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En R1, R3 et R4, ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ne nécessitant aucun poste de travail (bâtiments techniques, et bâtiments destinés au stockage).

Article II.2.2.2 Travaux de protection obligatoires applicables aux constructions existantes affectées à l'habitation

Sans objet

(absence de construction à usage d'habitation destinée à être maintenue dans la zone R)

Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone « r »

La zone r correspond aux secteurs du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau qualifié de fort plus (F+).

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Quelques constructions ou aménagements limités sont possibles, sous conditions. Pour le bâti existant et futur, des prescriptions obligatoires sont à mettre en place.

Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions et la population exposée de manière permanente aux risques ne devra pas être augmentée.

La zone r fait l'objet d'un découpage en 2 « sous-zones à risques » (r1 et r2), présentant des intensités et/ou des effets différents, générant des mesures de protection du bâti adaptées aux risques.

	Thermique	Toxique	Surpression
r1	F+		M+ à Fai
r2			F+

Article II.3.1 – Règles d'urbanisme

Article II.3.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Seules sont autorisées, sous réserve du respect **des règles de construction définies à l'article II.3.2.1**, les constructions, installations et infrastructures suivantes :

- l'implantation nouvelle d'activités sans fréquentation permanente, sous réserve d'une étude préalable qui conclut à la compatibilité de l'activité avec son environnement (pas de risques supplémentaires ou d'effets dominos) et qui prévoit les dispositions organisationnelles et techniques minimales permettant aux personnels intervenant de manière ponctuelle d'être protégés au mieux ;
- les nouvelles installations ou activités soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dans la mesure où elles n'accueillent pas de public, hormis le personnel strictement nécessaire au fonctionnement des activités, et sous réserve de ne pas participer à l'aggravation du risque ;
- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;
- les équipements techniques non destinés à accueillir du public, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (pylônes, transformateurs, réservoirs d'eau, etc.), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces nouveaux équipements d'intérêt général seront réalisés sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage de l'opération ;
- les infrastructures de transport ferroviaire et routier, uniquement pour les fonctions de desserte des entreprises générant le risque ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;
- la mise en place de clôtures.

Sont par ailleurs autorisées les implantations d'activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme telle que prévue à l' Article I.6 - Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate-forme sous réserve que la conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent la protection des postes de travail permanents des opérateurs aux effets auxquels ils sont soumis. Les niveaux d'exposition sont déterminés, selon la zone r considérée, dans les conditions prévues à l' Article II.3.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.

Article II.3.1.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux sur les biens et activités existants

Lorsqu'une construction est située en tout ou partie à l'intérieur de plusieurs sous-zones dont les types d'effets et leurs intensités diffèrent, les dispositions du présent article s'appliquent à l'intégralité de cette construction.

Seules sont autorisées, **sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.3.2.1** les constructions, installations et infrastructures suivantes :

- les extensions des installations ou activités soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que des activités industrielles existantes à la date d'approbation du présent PPRT, dans la mesure où elles n'accueillent pas de public, hormis le personnel strictement nécessaire au fonctionnement des activités, et sous réserve de ne pas participer à l'aggravation du risque;
- les travaux et aménagements destinés à réduire le risque technologique ;
- les travaux d'entretiens et de mise aux normes de bâtiments dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population existante ;
- les travaux ayant pour objet la prise en compte des prescriptions obligatoires sur les bâtiments concernés, définies à l'article II.3.2.1 du présent règlement ;
- la reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, sauf si cette destruction ou cette démolition trouve son origine dans la réalisation d'un risque technologique pris en compte dans ce PPRT ;
- les travaux de démolition.

Sont également autorisées les extensions des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme sous réserve que la conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent la protection des postes de travail permanents des opérateurs aux effets auxquels ils sont soumis. Les niveaux d'exposition sont déterminés, selon la zone r considérée, dans les conditions prévues à l' Article II.3.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.

Article II.3.2 - Règles de construction

Article II.3.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Les projets autorisés par le présent chapitre sont soumis au respect des dispositions constructives suivantes :

- **En zone r1 :**

Les constructions et ouvrages autorisés en zone r1 doivent résister à un effet de surpression d'une intensité correspondant à celle précisée sur la carte « Enveloppes des effets de surpression d'intensité de 20 à 200 mbar » en annexe 1.

Concernant les effets thermiques transitoires, une étude spécifique devra être menée par le porteur de projet afin de connaître les niveaux d'exposition atteints. Les constructions ayant vocation à accueillir des personnes devront ainsi être dimensionnées pour résister à l'aléa auxquelles elles sont

soumises.

Conformément aux dispositions de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage fournit dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude qualifié ou par l'architecte en charge du projet, certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet, au stade de sa conception. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle exposée au chapitre II, les règles de construction définies à l'article II.3.2.1 peuvent être adaptées au projet et permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ne nécessitant aucun poste de travail (bâtiments techniques, et bâtiments destinés au stockage).

- **En zone r2 :**

Sans objet

(absence de constructions ou ouvrages existants en r2, et compte-tenu de la surface réduite de la zone)

Article II.3.2.2 - Travaux de protection obligatoires applicables aux constructions existantes affectées à l'habitation

Les constructions à usage d'habitation existantes en zones r1 à r2 à la date d'approbation du présent PPRT, doivent faire l'objet de travaux de protection obligatoires dans un délai **de 8 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT.**

Conformément aux dispositions des articles L.515-16-2 et R515-42 du code de l'environnement, les mesures de renforcement des logements existants à la date d'approbation du PPRT ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien, ni, en tout état de cause, 20 000 €. L'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants.

Si pour un logement donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité. Pour ce faire, il peut se fonder sur l'usage actuel ou prévu du bien, la recherche d'une protection à un niveau d'aléa moindre ou les synergies avec d'autres objectifs d'amélioration de l'habitat.

Les travaux de protection devront répondre aux objectifs fixés ci-après :

- **En zone r1 :**

Les logements existants en zone r1 doivent résister à un effet de surpression d'une intensité correspondant à celle précisée sur la carte « Enveloppes des effets de surpression d'intensité de 20 à 200 mbar » en annexe 1.

Concernant les effets thermiques transitoires, une étude spécifique sera être menée dans le cadre du diagnostic avant travaux pour connaître les niveaux d'exposition atteints.

- **En zone r2 :**

Sans objet

(absence de constructions à usage d'habitation en r2)

Chapitre II.4– Dispositions applicables en zone « B »

La zone B correspond aux secteurs du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau qualifié de moyen plus (M+).

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais est limité et soumis au respect de prescriptions. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouvelles activités. Des aménagements de constructions existantes sans apport de population sont autorisés.

La zone B fait l'objet d'un découpage en 2 « sous zones à risque » (B1 et B2), présentant des intensités et/ou des effets différents, générant des mesures de protection du bâti adaptées aux risques.

	Thermique	Toxique	Surpression
B1	M+		Fai
B2	M+ à Fai		M+ à Fai

Article II.4.1 – Règles d'urbanisme

Article II.4.1.1- Dispositions applicables aux projets nouveaux

Tous les projets nouveaux sont autorisés, **sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.4.2** à l'exception :

- des projets à usage d'habitation ;
- des projets qui nécessitent une fréquentation humaine permanente, hormis les nouvelles activités relevant de la législation des installations classées n'accueillant pas de public, et les activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme telle que prévue à l' Article I.6 - Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate-forme.

Article II.4.1.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux sur les biens et activités existants

Lorsqu'un bien ou une activité existante est situé en limite de zone B et de sous-zone b du présent PPRT, les dispositions du présent article s'appliquent à la partie du bâtiment qui est située en zone B.

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception :

- des projets à usage d'habitation ;
- des projets qui nécessitent une fréquentation humaine permanente, hormis les nouvelles activités relevant de la législation des installations classées n'accueillant pas de public, et les activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme telle que prévue à l' Article I.6 - Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate-forme.

Article II.4.2 – Règles de construction

Article II.4.2.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions

Les projets autorisés par le présent chapitre sont soumis au respect des dispositions constructives suivantes :

- **En zone B1 :**

Les constructions et ouvrages autorisés en zone B1 devront résister à un effet de surpression d'une intensité correspondant à celle précisée sur la carte « Enveloppes des effets de surpression d'intensité de 20 à 200 mbar » en annexe 1, et à un effet thermique transitoire de $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} * S$. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ne nécessitant aucun poste de travail (bâtiments techniques, et bâtiments destinés au stockage).

- **En zone B2 :**

Les constructions et ouvrages autorisés en zone B2 devront résister à un effet de surpression d'une intensité correspondant à celle précisée sur la carte « Enveloppes des effets de surpression d'intensité de 20 à 200 mbar » en annexe 1, à un effet thermique transitoire de $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} * S$, et à un effet thermique continu de 5 kW/m^2 . Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ne nécessitant aucun poste de travail (bâtiments techniques, et bâtiments destinés au stockage).

Conformément aux dispositions de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage fournit dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude qualifié ou par l'architecte en charge du projet, certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet, au stade de sa conception. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle exposée au chapitre II, les règles de construction définies à l'article II.4.2.1 peuvent être adaptées au projet et permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Article II.4.2.2 - Travaux de protection obligatoires applicables aux constructions existantes affectées à l'habitation

Les biens et habitations existants en zones B1 et B2 doivent faire l'objet de travaux de protection obligatoires devant être réalisés dans un **délai de 8 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, dans les limites fixées par les dispositions des articles L.515-16 et L.515-42 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles L.515-16-2 et R515-42 du code de l'environnement, les mesures de renforcement des logements existants à la date d'approbation du PPRT ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien, ni, en tout état de cause, 20 000 €. L'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants.

Si pour un logement donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité. Pour ce faire, il peut se fonder sur l'usage actuel ou prévu du bien, la recherche d'une protection à un niveau d'aléa moindre ou les synergies avec d'autres objectifs d'amélioration de l'habitat.

Les travaux de protection devront répondre aux objectifs fixés ci-après :

- **En zone B1 :**

Les logements existants en zone B1 devront résister :

- à un effet de surpression d'une intensité correspondant à celle précisée sur la carte « Enveloppes des effets de surpression d'intensité de 20 à 200 mbar » en annexe 1 ;
- à un effet thermique transitoire de $1800(\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3} * S$.

- **En zone B2 :**

Les logements existants en zone B2 devront résister :

- à un effet de surpression d'une intensité correspondant à celle précisée sur la carte « Enveloppes des effets de surpression d'intensité de 20 à 200 mbar » en annexe 1 ;
- à un effet thermique transitoire de $1800(\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3} * S$,
- à un effet thermique continu de $5 \text{ kW}/\text{m}^2$.

Chapitre II.5 – Dispositions applicables en zone « b »

La **zone b** correspond aux secteurs du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau qualifié de faible (Fai). Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais est limité au respect de prescriptions techniques.

La zone b fait l'objet d'un découpage en 2 « sous-zones à risques » (b1 et b2), présentant des intensités et/ou des effets différents, générant des mesures de protection du bâti adaptées aux risques.

	Thermique	Toxique	Surpression
b1	Fai		Fai
b2			Fai

Article II.5.1 – Règles d'urbanisme

Article II.5.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Tous les projets nouveaux sont autorisés, sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.4.2 à l'exception des établissements recevant du public (ERP) sensibles et difficilement évacuables.

Article II.5.1.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Toute construction ou aménagement devra respecter les règles de construction définies à l'article II.5.2.1.

Article II.5.2 – Règles de construction

Article II.5.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Les projets autorisés par le règlement sont soumis aux règles de constructions suivantes

- **En zone b1**

Les constructions et ouvrages autorisés en zone b1 devront résister à un effet de surpression d'une intensité correspondant à celle précisée sur la carte « Enveloppes des effets de

suppression d'intensité de 20 à 200 mbar » en annexe 1 ; et à un effet thermique transitoire de $1000(\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3} * \text{S}$. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ne nécessitant aucun poste de travail (bâtiments techniques, et bâtiments destinés au stockage).

- **En zone b2**

Les constructions et ouvrages autorisés en zone b2 devront résister à un effet de surpression d'une intensité correspondant à celle précisée sur la carte « Enveloppes des effets de surpression d'intensité de 20 à 200 mbar » en annexe 1. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ne nécessitant aucun poste de travail (bâtiments techniques, et bâtiments destinés au stockage).

Conformément aux dispositions de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage fournit dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude qualifié ou par l'architecte en charge du projet, certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet, au stade de sa conception. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle exposée au chapitre II, les règles de construction définies à l'article II.5.2.1 peuvent être adaptées au projet et permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Article II.5.2.2 - Travaux de protection obligatoires applicables aux constructions existantes affectées à l'habitation

Les constructions à usage d'habitation existantes en zones b1 à b2 à la date d'approbation du présent PPRT, doivent faire l'objet de travaux de protection obligatoires devant être réalisés dans un **délai de 8 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Conformément aux dispositions des articles L.515-16-2 et R515-42 du code de l'environnement, les mesures de renforcement des logements existants à la date d'approbation du PPRT ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien, ni, en tout état de cause, 20 000 €. L'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants.

Si pour un logement donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité. Pour ce faire, il peut se fonder sur l'usage actuel ou prévu du bien, la recherche d'une protection à un niveau d'aléa moindre ou les synergies avec d'autres objectifs d'amélioration de l'habitat.

Les travaux de protection devront répondre aux objectifs fixés ci-après :

- **En zone b1 :**

Les logements existants en zone b1 devront résister :

- à un effet de surpression d'une intensité correspondant à celle précisée sur la carte « Enveloppes des effets de surpression d'intensité de 20 à 200 mbar » en annexe 1;
- et à un effet thermique transitoire de $1000(\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3} * \text{S}$.

- **En zone b2**

Les logements existants en zone b2 devront résister à un effet de surpression d'une intensité correspondant à celle précisée sur la carte « Enveloppes des effets de surpression d'intensité de 20 à 200 mbar » en annexe 1.

Chapitre II.6 – Dispositions applicables en zone Grise « G »

La zone grise G correspond aux enceintes des sites clôturés des installations à l'origine des aléas technologiques, objet du présent PPRT. Elle est délimitée précisément sur la carte de zonage réglementaire.

Article II.6.1 – Règles d'urbanisme

Article II.6.1.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions

Seules sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions définies à l'article II.6.2, les constructions, installations et infrastructures suivantes :

- Les constructions, installations, équipements, activités ou infrastructures liés aux activités à l'origine du risque technologique, à condition qu'elles accueillent un nombre de personnes strictement nécessaire au fonctionnement des activités ;
- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique .

Article II.6.1.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Seules sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions définies à l'article II.6.2 les constructions, installations et infrastructures suivantes :

- Les extensions des constructions, activités ou infrastructures strictement indispensables aux activités à l'origine du risque technologique, à condition qu'elles accueillent un nombre de personnes strictement nécessaire au fonctionnement des activités.

Article II.6.2 - Conditions générales d'utilisation, d'exploitation et de construction

Les règles relatives aux conditions générales d'utilisation, d'exploitation et de construction sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Elles ne font donc l'objet d'aucunes dispositions spécifiques au titre du présent règlement.

TITRE III - Mesures de protection de la population

Article III.1.1 Routes

Une signalisation de danger industriel à destination des usagers est mise en place au niveau de toutes les routes traversant le périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT.

Tout aménagement routier ou nouvelle signalisation à caractère pérenne visant à augmenter significativement le trafic sur les voies traversées par le périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT est interdit, sauf pour les voies de desserte des sites à l'origine des risques.

Tout aménagement temporaire devra faire l'objet d'une étude préalable en liaison notamment avec

les services de la protection civile et le service départemental d'incendie et de secours, et devra être limité le plus possible dans le temps.

Article III.2.2 Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit hors zone dédiée (aires d'attente et de stationnement).

Article III.2.3 Transports collectifs

La construction ou la délimitation de nouveaux arrêts ou abris de bus est interdite dans le périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT.

Les arrêts de bus existants peuvent faire l'objet de travaux de transformation en abris bus sous réserve de respecter les prescriptions techniques de réduction de la vulnérabilité applicables à la zone dans laquelle ils se situent.

Article III.2.4 Modes de déplacement doux

Une signalisation de danger à destination du public qui utilise ce mode de transport (vélo, piétons, etc.) est mise en place par les communes concernées par le présent règlement de PPRT, à l'entrée du périmètre d'exposition aux risques, sur les voies publiques.

Ce dispositif est applicable aux usagers des chemins de randonnées, s'il en existe à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT.

TITRE IV- Mesures foncières

Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le présent PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont :

- Le droit de délaissement
- L'expropriation
- Le droit de préemption

Chapitre IV.1 – Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application des dispositions de l'article L.515-16 du code de l'environnement, les PPRT peuvent définir à l'intérieur des zones de prescription définies dans le périmètre d'exposition aux risques, et

en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, des secteurs devant faire l'objet de l'instauration du droit de délaissement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* ».

Pour le présent PPRT, trois secteurs de délaissement, dénommé « De » sur le plan de zonage réglementaire sont institués :

De1 : Il s'agit d'une maison individuelle, située au nord de la zone r1, correspondant sur le plan cadastral à **la parcelle N°AA18**, zone US3-5 ip de PLUI de Bordeaux métropole, située au lieu-dit « La gare ».

De2 : Il s'agit d'un ensemble de deux maisons mitoyennes, situées au sud de la zone r1, correspondant sur le plan cadastral aux **parcelles N°BC22, et BC20**, zone AU7-5ip du PLUI de Bordeaux métropole.

De3 : Il s'agit d'une ruine, située au sud de la zone r1, correspondant sur le plan cadastral à **la parcelle N°BC19**, zone AU735 ip de PLUI de Bordeaux métropole.

Dans ces secteurs, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers existant à la date d'approbation du PPRT peuvent mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2, dans les conditions définies au titre III du livre II du code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions du II de l'article L. 515-16-3 du code de l'environnement.

Chapitre IV.2 – Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

En application des dispositions de l'article L.515-16 du code de l'environnement, les PPRT peuvent définir à l'intérieur des zones de prescription définies dans le périmètre d'exposition aux risques, et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, des secteurs devant faire l'objet de mesures d'expropriation « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine* ».

Pour le présent PPRT, un secteur d'expropriation dénommé « Ex » sur le plan de zonage réglementaire est institué. Il s'agit d'une maison individuelle, située en zone R1 correspondant sur le plan cadastral à **la parcelle N°BC25**, zone US3-5 ip de PLUI de Bordeaux métropole. Dans ce secteur, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, au profit des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers existant à la date d'approbation du PPRT. Dans ce même secteur, en application de l'article L. 515-16-3 du code de l'environnement, les dispositions du chapitre précédent s'appliquent également.

Chapitre IV.3 – Le droit de préemption

Dans le périmètre du PPRT, le droit de préemption peut être institué, à l'intérieur des zones dans lesquelles les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont réglementées par le présent règlement, par les communes ci-dessous :

- Ambès
- Macau,
- Bayon sur Gironde,
- Saint Seurin de Bourg

Dans toute zone de préemption d'un PPRT la collectivité est en droit d'acquérir prioritairement tout bien qui viendrait à être cédé.

Définitions

Activité :

Les activités sont définies dans la NAF (nomenclature des activités françaises) établie par l'INSEE et approuvée par le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 (agriculture, chasse, sylviculture, pêche, aquaculture, services annexes, industries extractives, industrie manufacturière, production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau, construction, commerce, réparations automobile et d'articles domestiques, hôtels et restaurants, transports et communications, activités financières, immobilier, location et services aux entreprises, administration publique, éducation, santé et action sociale, services collectifs, sociaux et personnels, activités des ménages et activités extra territoriales).

Activité sans fréquentation permanente :

Activité ne nécessitant l'affectation d'aucune personne en poste de travail permanent dans les construction, installation, ouvrage ou équipement. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles, telles que les opérations de maintenance. Les salariés concernés sont présents à l'extérieur de la zone réglementée pendant une part très significative de leur temps de travail (de l'ordre de 90%).

A titre d'exemple, les activités suivantes entrent dans cette catégorie :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, pylônes, antennes de téléphonie mobile, canalisations...
- les hangars agricoles.

Cinétique :

La cinétique d'un phénomène dangereux caractérise sa vitesse d'évolution et de propagation de ses effets.

Effets de surpression :

Les effets de surpression sont la conséquence d'une explosion et se manifestent par la propagation à très grande vitesse dans l'atmosphère d'une onde de pression.

Effets toxiques :

Les phénomènes conduisant à un effet toxique sont liés au rejet accidentel d'une substance chimique toxique consécutif, par exemple, à une rupture de canalisation ou à la destruction de réservoirs de stockage. La substance peut alors être rejetée sous forme liquide et doit s'évaporer pour se disperser dans l'atmosphère, ou peut être rejetée directement sous forme gazeuse ou sous forme diphasique.

Effets thermiques :

L'effet thermique est généré par le rayonnement thermique d'un incendie ou une explosion.

Il est qualifié de continu pour des phénomènes de plus de deux minutes (feux de nappe, feux de solides et jets enflammés) et se traduit par un flux thermique exprimé en kW/m².

Il est qualifié de transitoire quand il dure moins de deux minutes (boule de feu et feu de nuage) et se traduit par une dose thermique exprimée en [kW/m²]^{4/3}.s

Établissement recevant du Public (ERP)

Le terme établissement recevant du public (ERP), défini à l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés (salariés ou fonctionnaires) qui sont, eux, protégés par les règles relatives à la santé et sécurité au travail. Un ERP est caractérisé par :

- l'activité, ou «type», qui est désignée par une lettre définie par l'article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP ;
- la capacité, ou «catégorie», qui est désignée par un chiffre défini par l'article R123-19 du Code de la construction et de l'habitation.

Etude préalable :

Lorsqu'une étude préalable est prescrite, tout projet ne peut être réalisé, qu'il soit soumis à autorisation d'urbanisme ou dispensé de formalité au titre du code de l'urbanisme, qu'au regard des conclusions de cette étude, à la charge du pétitionnaire, précisant les conditions d'utilisation et d'exploitation, expliquant comment le projet remplit les conditions d'autorisation et respecte, le cas échéant, les objectifs de performance prescrits aux paragraphes « Règles de construction ».

Équipements d'intérêt général :

Équipements sans présence humaine, déclarés d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. On peut citer par exemple une ligne électrique, un poste de transformation électrique, une écluse, un relais téléphonique, etc.

Établissements sensibles et difficilement évacuables :

Bâtiments dont les occupants ne disposent pas du temps suffisant, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque, objet du présent PPRT, pour évacuer le bâtiment et pour quitter la zone des effets considérés. La vulnérabilité, la faible autonomie et capacité de mobilité du public ainsi que le nombre de personnes présentes dans ces bâtiments est également à prendre en considération.

Ainsi, l'on peut distinguer les grandes familles d'établissements sensibles et difficilement évacuables suivantes :

Établissements présentant un public vulnérable, à la capacité de mobilité réduite :

- Les établissements d'accueil scolaire et de petite enfance (crèches, écoles, centres de loisirs, etc.)
- Les établissements de soins et structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées (hôpitaux, cliniques, établissements pour curistes, EPAD, EHPAD, etc.)

Établissements présentant un public nombreux dans un espace délimité et réduit :

- Grandes surfaces commerciales, zones d'activités, (etc.)
- Lieux de rassemblement et de manifestations en milieu fermé (stades, complexes sportifs, salles de concert, foires, halls d'expositions, etc.)

- Lieux de rassemblement et de manifestations en milieu ouvert (campings, concerts, cinémas, foires, etc.

Existant :

Ensemble des constructions, infrastructures, équipements qui existaient avant la date d'approbation du présent PPRT.

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Selon les dispositions de l'article L511-1 du code de l'environnement, constituent des ICPE « *Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* ». A noter que les carrières, selon les dispositions des articles L.100-2 et L.311-1 du code minier constituent également des ICPE.

Infrastructures :

Plusieurs types d'infrastructures sont à distinguer, en fonction de la nature du transport qui y est pratiqué et de son importance :

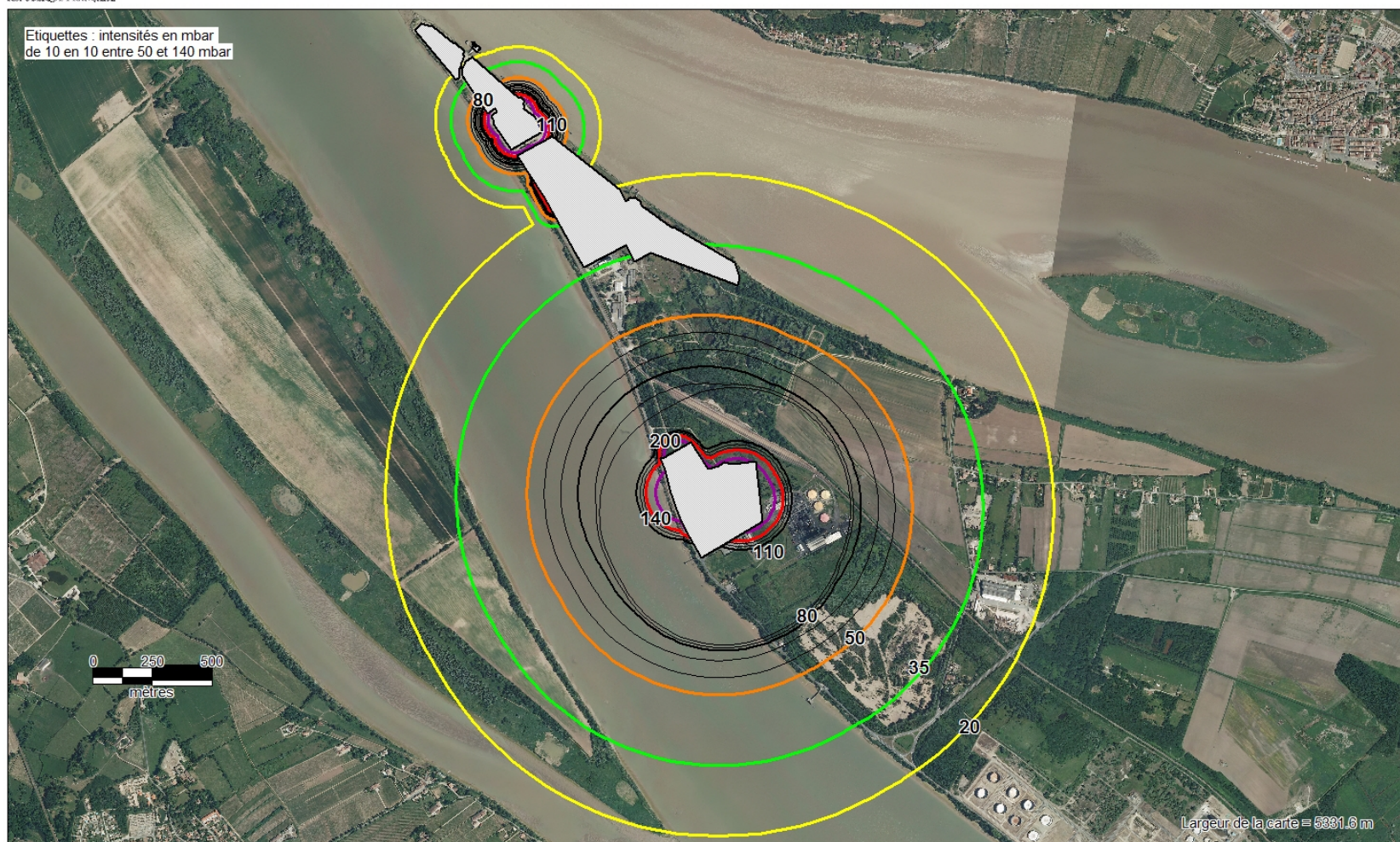
- Voies ferrées
- Routes et chemins
- Voies de transport réservées aux « modes doux » (pistes cyclables, itinéraires piétonniers, sentiers de randonnée, etc.)

Projet :

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Annexe 1 : Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide de 20 à 200 mbar

Annexe 1 _ Règlement PPRT d' Ambès Nord
(DPA, AKZO NOBEL PULP AND CHEMICAL PERFORMANCES ET COBOGAL)
Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide de 20 à 200 mbar



Sources: IGN BdOrtho
DREAL Nouvelle-Aquitaine
Dossier:
Rédaction/Édition: AT - 13/03/2017 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des objectifs de performance (dispositions constructives des projets nouveaux et travaux de protection des logements existants)

	Effet de surpression	Effet thermique continu	Effet thermique transitoire	Effet toxique
Zone R1	A déterminer par étude	A déterminer par étude	A déterminer par étude	
Zone R2	Intensité maximale : 50 mbar Type déflagration Temps application > 150 ms		Intensité maximale : 1000 (KW/m ²) ^{4/3} *s	Local de confinement avec objectif de performance établi par étude préalable
Zone R3	A déterminer par étude	A déterminer par étude	A déterminer par étude	
Zone R4	Intensité maximale : 35 mbar Type onde de choc Temps application 20 à 100 ms	A déterminer par étude		
Zone r1	Intensité comprise entre 50 et 140 mbar Type déflagration Temps application >1000 ms		A déterminer par étude	
Zone r2	A déterminer par étude			
Zone B1	Intensité comprise entre 50 et 140 mbar Type déflagration Temps application >1000 ms		Intensité maximale : 1800 (KW/m ²) ^{4/3} *s	
Zone B2	Intensité comprise entre 50 et 140 mbar Type onde de choc Temps application 20 à 100 ms	Intensité maximale : 5 KW/m ²	Intensité maximale : 1800 (KW/m ²) ^{4/3} *s	
Zone b1	Intensité maximale 50 mbar Type onde de choc Temps application >150 ms		Intensité maximale : 1000 (KW/m ²) ^{4/3} *s	
Zone b2	Intensité maximale 50 mbar Type onde de choc Temps application 0 à 20 ms			

